

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
 MAIRIE
 DE
 LA CHAPELLE RABLAIS



77370

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-
 RABLAIS**

Arrêté n°2025-18

*à rappeler dans toute correspondance***DOSSIER : N° DP 077 089 25 00005****Déposé le : 11/02/2025****Affiché le : 11/02/2025****Demandeur : Monsieur MESLE Nicolas****Nature des travaux : modification clôture sur
 rue : muret surmonté de lisses en bois
 horizontales + portail****Destination : HABITATION****Sur un terrain sis à : 10 route de Coutençon à LA
 CHAPELLE-RABLAIS (77370)****Référence(s) cadastrale(s) : 89 ZD 7 (965 m²)****DÉCISION**

**de non-opposition à une déclaration préalable assortie de
 prescriptions délivrée par le Maire au nom de la commune de
 LA CHAPELLE-RABLAIS**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la délibération n°38/14 du 18/04/2014 instituant le dépôt d'une déclaration préalable (DP) pour toute édification de clôture,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12/05/2017,

Vu la délibération n°28-2022 du 23/06/2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal N°2022-26 du 28/09/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Luc DUBOIS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la défense incendie, de la sécurité de la commune et du plan de sauvegarde communal

Vu la déclaration préalable présentée le 11/02/2025 par Monsieur MESLE Nicolas,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour modification clôture sur rue : muret de 0.70 m (avec piliers de 1.75 m + chapeaux de 5.5 cm) surmonté de lisses en bois horizontales d'une hauteur totale de 1.80 m + portail battant en fer (3 m x 1.60 m) ;
- sur un terrain situé 10 route de Coutençon à LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2

Les murs composant la clôture seront enduits des deux faces d'une couleur en harmonie avec l'environnement de la construction.

LA CHAPELLE-RABLAIS, le 24/02/2025**Pour le Maire et par délégation****Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme
 DUBOIS Luc**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est exécutoire à partir de sa transmission le : 24/02/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.